

**RÈGLEMENT MRC-463**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
(Zones inondables dans Drummondville « secteur boulevard Allard »)

ATTENDU que le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement demande à la MRC de préciser la localisation de la zone inondable à grands courants située le long de la rivière Saint-François dans la Ville de Drummondville, secteur boulevard Allard;

ATTENDU que selon le ministère de l'Environnement, le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06, contient les données les plus à jour que le ministère détient pour ce secteur en situation d'inondation en eau libre;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 24 novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

1. L'article 1.9 est modifié en ajoutant les définitions suivantes à insérer selon un ordre alphabétique :

**Littoral** : le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Rive** : la rive est une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

2. La section 3.6 est remplacée par la suivante :

« **3.6** CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

3.6.1 Dispositions applicables aux zones inondables

3.6.1.1 Territoire visé

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans les zones inondables délimitées et désignées sur le plan intitulé « ZONES INONDABLES, DRUMMONDVILLE, SECTEUR BOULEVARD ALLARD » daté du 13 décembre 2004 et annexé au présent règlement. Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables de grand courant qui sont tracées sur les plans en annexe mais bien des limites approximatives. Si une construction est prévue à

l'intérieur de la zone de grand courant apparaissant sur les plans, l'élévation précise d'un terrain déterminé par un arpenteur géomètre est requise pour déterminer si ce terrain est réellement inondable selon la cote de récurrence 20 ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville », portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère de l'Environnement; la zone ainsi délimitée correspond à la zone de grand courant. La partie résiduelle au dessus de la cote établie par l'arpenteur géomètre jusqu'à la limite approximative, fait dorénavant partie de la zone de faible courant.

### 3.6.1.2 Constructions, ouvrage et travaux autorisés

- a) Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants :
- 1) les travaux entrepris ultérieurement à la désignation de la zone inondable à grand courant et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
  - 2) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
  - 3) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
  - 4) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
  - 5) une installation septique destinée à une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation prévue doit être conforme au règlement Q-2, r.8 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. L'installation prévue doit être conforme au règlement Q-2, r.1.3 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 7) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
  - 8) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
  - 9) un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
  - 10) un ouvrage à aire ouverte, utilisé à des fins récréatives;
  - 11) un fond de terre, utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ou de déblais dans la zone de grand courant;
  - 12) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; Cependant ledit ouvrage ne doit pas empiéter davantage dans la zone inondable de grand courant. Dans le cas d'un bâtiment principal détruit à plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation, sa reconstruction devra respectée toutes les règles d'immunisation décrites dans le paragraphe b) ci-dessous.

- 13) Dans le cas où il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courant tout en respectant les normes de localisation contenues dans un règlement d'urbanisme, les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation décrites dans le paragraphe b) qui suit.

b) Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.

Les constructions et ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 20 ans plus un mètre. La cote de récurrence 20 ans correspond à la cote calculée par le ministère de l'Environnement dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06, vis-à-vis le terrain où sont faits les travaux d'immunisation;
- qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 20 ans plus un mètre;
- que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 20 ans plus un mètre, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation
  - la stabilité des structures
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
  - la résistance du béton à la compression et à la tension et
  - le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de un à la vertical sur trois à l'horizontal.

Malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable de faible courant, un bâtiment principal peut être implanté dans telle zone sans être tenu de respecter les règles d'immunisation décrite ci-dessus à la condition qu'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur géomètre démontre que ledit bâtiment sera situé sur une partie de terrain dont l'élévation est au dessus d'une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 20 ans plus un mètre.

2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

3) les fondations en bloc de béton ou son équivalent.

c) Malgré les dispositions contenues dans les paragraphes a) et b) du présent article, les mesures suivantes s'appliquent et ont préséance :

1) Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

1.1) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- les coupes forestières décrites à l'article 3.1.2.4 du présent règlement relatives aux zones inondables;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

1.2) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

1.3) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'émissaire par lequel est rejeté l'effluent d'une installation septique en conformité avec le règlement Q2 r.8 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 2) ci-dessous;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

## 2) Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

### 3.6.1.3 Spécifications relatives à un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un terrain

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur de la zone inondable de grand courant apparaissant sur les plans en annexe du présent règlement, un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

Le plan soumis par l'arpenteur géomètre doit montrer les éléments suivants :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant établi selon la cote de récurrence 20 ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones

